

Les prescriptions fiscales du 31 décembre 2022



© 2022 Les Echos Publishing

La prescription triennale

Le délai d'action de l'administration est fixé, pour la plupart des impôts, à 3 ans.

Que ce soit l'entreprise qui a oublié de déclarer certains éléments imposables ou le service des impôts qui s'est trompé dans l'établissement de l'impôt, le délai (« délai de reprise ») dont dispose l'administration fiscale pour corriger les omissions, insuffisances ou erreurs constatés est fixé, en principe, à 3 ans. Ainsi, il se prescrit le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). De même, la prescription est acquise pour la TVA à la fin de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible.

Attention : pour être valable, les impositions réclamées doivent être mises en recouvrement avant l'expiration du délai de reprise.

À titre exceptionnel, le délai de reprise relatif à l'impôt

sur le revenu établi au titre de l'année 2018, déclaré en 2019, a été porté de 3 à 4 ans. Il expire donc le 31 décembre 2022 (au lieu du 31 décembre 2021), et ce en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter de 2019 et du temps nécessaire au contrôle du dispositif « d'année blanche » applicable pour 2018.

À savoir : même si le délai de reprise est expiré, et qu'il interdit donc à l'administration de réclamer des impôts au titre de cette période, cela ne l'empêche pas de vérifier des années prescrites lorsque les opérations effectuées au cours de ces années ont une incidence sur les impositions d'une période postérieure qui n'est pas prescrite et qui peut, quant à elle, faire l'objet d'un redressement.

Pour calculer le délai de prescription des impôts sur les bénéfices et de TVA, il faut tenir compte de la date de clôture de l'exercice de l'entreprise, selon qu'elle coïncide ou non avec l'année civile. Par exemple, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'administration ne pourra plus redresser l'exercice 2019 des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ou l'exercice 2018-2019 pour celles clôturant leur exercice en cours d'année.

Précision : le délai de reprise de ces impôts peut, dans certains cas, être porté à 10 ans, notamment lorsque l'entreprise exerce une activité occulte. Tel est le cas lorsqu'elle n'a déposé aucune déclaration fiscale pour son activité dans le délai imparti et qu'elle n'a pas fait connaître son activité au centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

Des délais spécifiques

Le délai de reprise de l'administration fiscale peut être prorogé ou, à l'inverse, raccourci pour certains impôts.

Les droits d'enregistrement sont également soumis à une prescription triennale, à condition toutefois que l'acte ou la déclaration à l'origine de l'imposition soit bien enregistré et permette à l'administration de connaître les droits omis sans qu'il soit nécessaire pour elle de procéder à des recherches supplémentaires. Dans le cas contraire, par exemple en l'absence de déclaration, le délai de reprise est alors allongé jusqu'au 31 décembre de la 6^e année qui suit celle de l'événement qui fait naître l'impôt.

À noter : il en va de même en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

En revanche, la taxe foncière n'est pas soumise à la prescription triennale mais bénéficie, au contraire, d'une prescription courte, qui s'éteint au 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par ailleurs, même si le délai de reprise a expiré, une omission ou une insuffisance d'imposition révélées par une procédure devant les juridictions administratives ou à la suite d'une réclamation fiscale peuvent être réparées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la décision ayant clôturé l'instance, dans la limite de la 10^e année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Le tableau ci-dessous récapitule les impôts qui seront, en principe, prescrits à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les impôts prescrits après le 31 décembre 2022	
Impôts	Période prescrite
IR, IS, TVA	2019 ou exercice 2018-2019
CFE, CVAE	2019
Taxe foncière	2021
Droits d'enregistrement, IFI	2019 ou 2016

Enfin, une proposition de redressement notifiée à l'entreprise avant l'expiration du délai de reprise a pour effet d'interrompre la prescription. L'administration fiscale bénéficie alors d'un nouveau délai, de même durée que celui interrompu, décompter à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, pour réclamer l'imposition.

Exemple : une proposition de rectification notifiée en novembre 2022 au titre de l'impôt sur le revenu 2019 permet à l'administration d'exiger les droits omis jusqu'au 31 décembre 2025.

L'interruption de la prescription s'applique dans la limite du montant des redressements envisagés et des impôts visés.

© 2022 Les Echos Publishing